



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2020 46

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de GAUCHIN LE GAL

SOCIETE DURANEL

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 rectifié, modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant notamment un régime d'enregistrement pour les silos plats ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-236 du 30 septembre 1999 portant régularisation administrative d'une exploitation de stockage de céréales et de fabrication

d'aliments du bétail à la S.A. DURANEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'étude de dangers de mars 2007, remise par la S.A. DURANEL pour son site de GAUCHIN-LE-GAL ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 15 janvier 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2020 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement, le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires. ;

CONSIDÉRANT que la société DURANEL exploite à GAUCHIN-LE-GAL des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer en cas d'accident, des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative au type d'activité exercé démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent, en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, de réglementer l'exploitation de ces installations

relevant du régime de l'enregistrement, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société DURANEL dont le siège social est situé au 233, rue du Moulin à GAUCHIN-LE-GAL (62 150), pour l'exploitation de ses installations de stockage de céréales, de fabrication d'aliments pour le bétail, de stockage d'engrais et de produits agropharmaceutiques, implantées à la même adresse.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Silo » : ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières ;
- « Silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits ;
- « Tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique 2160 ;
- « Boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes ;
- « Surface soufflable » : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m² et la pression de rupture à l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- « Distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo et calculée selon la méthodologie présentée en annexe IV du présent arrêté ;
- « Espace sur-cellules » : partie du silo comprise entre le dessus des capacités de stockage ouvertes et la toiture du silo ;
- « Galerie sur-cellules » : enceinte horizontale située au-dessus des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique 2160 ;

- « Galerie sous-cellules » : enceinte horizontale située à la base des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique 2160. Dans certaines configurations, elles sont également appelées « espaces sous-cellules » ;
- « Cellule ouverte » : capacité de stockage comportant un espace sur-cellules commun avec d'autres cellules ;
- « Cellule fermée » : capacité de stockage ne répondant pas à la définition de cellule ouverte ;
- « Dispositif de découplage » : dispositif placé entre deux volumes résistant à une surpression due à une explosion et visant à en empêcher la propagation ;
- « Chambre de sédimentation » : local dont la fonction est de traiter de l'air empoussiéré en séparant l'air et la poussière par action gravitaire ;
- « Chambre ou local à poussières » : enceinte dans laquelle les poussières sont réceptionnées en sortie d'installation de dépoussiérage et stockées,
- « Magasin de stockage d'engrais » : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation ;
- « case de stockage d'engrais » : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases) ;
- « stockage extérieur d'engrais » : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur ;
- « stockage couvert d'engrais » : aire de stockage d'engrais située dans un bâtiment comprenant au moins au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur ;
- « stockage à l'air libre d'engrais » : aire extérieure de stockage d'engrais conditionnés ;
- « mélange d'engrais » : engrais obtenu par mélange de différents engrais ou d'engrais avec d'autres produits compatibles, sans aucune réaction chimique.

ARTICLE 3. DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 septembre 1999 est modifié de la façon suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>1. Silos plats</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p><u>Partie « stockage de céréales » -</u> <u>21 800 m³ dont :</u></p> <p>➤ Silo plat (rep. 1) : 1 case (C) de 4200 m³ et 2 cases (A et B) de 2500 m³ soit 9200 m³</p> <p>➤ Silo plat (rep. 2) : 4 cellules (C1 à C4) de 1600 m³ soit 5600 m³</p> <p>➤ Silo plat (rep. 3) : 1 cellule (CMBH) de 6500 m³</p>	E

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
		<p>➤ Silo « maïs » (rep. 1 bis) : 1 cellule de 500 m³</p> <p><u>Partie « usine de fabrication d'aliments pour bétail » - 1706 m³</u> <u>dont :</u></p> <p>➤ Section Réception / Stockage MP (rep. 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 cellules « parallélépipédiques » (rep. 12 à 15) de 40 m³ unitaire (30 t) • 4 cellules « cylindriques » (rep. G, H, I, J) de 40 m³ unitaire (30 t) <ul style="list-style-type: none"> • 1 cellule « cylindrique » (rep. E) de 90 m³ unitaire (65 t) • 2 cellules « cylindriques » (rep. D et F) de 130 m³ unitaire (90 t) soit 670 m³ <p>➤ Section Pesage / Dosage MP Cellules matières premières « cylindriques » (rep. 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 cellules (TMP1 à TMP3) de 60 m³ unitaire (50 t) soit 180 m³ <p>Cellules matières premières « parallélépipédiques » (rep. 6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 cellules (TMP4 à TMP13) de 40 m³ unitaire (30 t) soit 400 m³ <p>➤ Section Broyage MP (rep. 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 trémies T1 et T2 de 4 m³ unitaire ; • 1 trémie VS1 de 0,3 m³ ; • 1 trémie VS2 de 0,2 m³ ; soit 8,5 m³ <p>➤ Section Mélange des farines (rep. 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 trémie T3 de 3,2 m³ ; • 1 trémie VS3 de 0,3 m³ ; soit 3,5 m³ <p>➤ Section Granulation des farines (rep. 9)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 trémies T4 et T5 de 15 m³ unitaire ; • 4 trémies T6 à T9 de 8 m³ unitaire ; soit 62 m³ 	

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Section Expédition vrac des farines <ul style="list-style-type: none"> • 4 cellules SF1 à SF4 de 25 m³ unitaire (10 t) ; soit 100 m³ ➤ Section Stockage Produits Finis rep. 8 : <ul style="list-style-type: none"> • 6 cellules (Sext1 à Sext6) de 27 m³ unitaire (17 t) soit 162 m³ rep. 9 : <ul style="list-style-type: none"> • 8 cellules (Sint1 à Sint8) de 15 m³ unitaire (10 t) soit 120 m³ <p>Soit un volume total de stockage de 23 506 m³</p>	
	Équipement connexe aux silos de céréales : Séchoir de 1500 kW (gaz)		
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p><i>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW</i></p>	<p>Atelier de fabrication d'aliment pour bétail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Broyeur : 75 kW ; • Moteur : 50 kW ; • Presse : 332 kW. <p>Soit une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 457 kW</p>	DC
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :	<p>Atelier de fabrication d'aliment pour bétail</p> <p>capacité de production journalière : 100 tonnes</p>	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	2. <i>Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour</i>		
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. <i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</i>	Atelier de préparation d'engrais Puissance de la mélangeuse : 75 kW	D
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.		
	4702. II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <i>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</i> <i>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</i> <i>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la</i>	La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 250 tonnes (*)	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	<i>dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %</i>		
	4702. III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 1250 tonnes (*)	
	(*) La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères II ou III ci-dessus susceptible d'être présente est inférieure à 1250 tonnes ($\sum Quantités (4702.II + 4702.III) \leq 1250 t$)		
	4702.IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). <i>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t</i>	La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 1250 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. <i>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieure à 100 m³</i>	Installation de distribution de gazole Le volume annuel de carburant liquide (gazole) distribué est inférieure à 100 m³	NC
1450	Stockage de solides inflammables. <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg</i>	Solides inflammables avec la mention de danger H228 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 50 Kg	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés	Volume du bâtiment inférieur à 5000 m³ Quantité de matières combustibles stockée inférieure à 500 t	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. <i>Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m³</i>		
2710-1	<i>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</i> <i>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne</i>	Regroupement des déchets collectés par les agriculteurs (ADIVALOR) La quantité totale de déchets dangereux susceptible d'être présente est inférieure à 1 t	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure 100 m ³	Le volume total de déchets non dangereux susceptible d'être présente est inférieure à 100 m³	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la	<ul style="list-style-type: none"> • Chaufferie : Chaudière au fuel d'une puissance thermique nominale de 581 kW 	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 1 MW		
4110	4110-1 – Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg</i>	Produits solides toxiques avec les mentions de dangers H300 / H310 / H330 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 200 kg (a)	NC
	4110-2 – Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg</i>	Produits liquides toxiques avec les mentions de dangers H300 / H310 / H330 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 50 kg (b)	NC
4120	4120-1 – Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</i>	Produits solides toxiques avec les mentions de dangers H300 / H310 / H330 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 5 t (a)	NC
	4120-2 – Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</i>	Produits liquides toxiques avec les mentions de dangers H300 / H310 / H330 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 1 t (b)	NC
<p>(a) La quantité totale des produits solides toxiques classés dans les rubriques 4110-1 et 4120-1 susceptible d'être présente est inférieure à 5 t</p> <p>(b) La quantité totale des produits liquides toxiques classés dans les rubriques 4110-2 et 4120-2 susceptible d'être présente est inférieure à 1 t</p>			
4130	4130-1 – Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</i>	Produits solides toxiques avec la mention de danger H331 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 5 t (c)	NC
	4130-2 – Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Produits liquides toxique avec la mention de danger H331 La quantité totale susceptible	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	<i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</i>	d'être présente est inférieure à 1 t (d)	
4140	4140-1 – Substances et mélange solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Produits solides toxiques avec la mention de danger H301 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 5 t (c)	NC
	4140-2 – Substances et mélange liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Produits liquides toxiques avec la mention de danger H301 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 1 t (d)	NC
<p>(c) La quantité totale des produits solides toxiques classés dans les rubriques 4130-1 et 4140-1 susceptible d'être présente est inférieure à 5 t.</p> <p>(d) La quantité totale des produits liquides toxiques classés dans les rubriques 4130-2 et 4140-2 susceptible d'être présente est inférieure à 1 t.</p>			
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 1 t</i>	Liquides inflammables avec la mention de danger H224 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t (e)	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2	Liquides inflammables avec la	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	mention de danger H226 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 1 t (e)	
1436	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 t	Liquides combustibles à point d'éclair compris entre 60 et 93°C La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 1 t (e)	NC
(e) La quantité totale des produits liquides inflammables et combustibles classés dans les rubriques 1436, 4330 et 4331 susceptible d'être présente est inférieure à 1 t.			
4510	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</i>	Produits avec les mentions de danger H400 / H410 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 20 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</i>	Produits avec la mention de danger H411 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 100 t	NC
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</i>	Produits avec la mention de danger EUH029 La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 t</i>	1 réservoir fixe aérien horizontal de propane de 5,9 t	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	➤ Un réservoir aérien de FOD : 25 m ³	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	<p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t</p>	<p>➤ Un réservoir aérien de FOD : 6 m³</p> <p>La quantité totale de FOD susceptible d'être présente est de 31 m³ soit environ 27 t</p>	

(*) : D : Déclaration – C : soumis à contrôle périodique – E : Enregistrement

À l'intérieur des limites de propriété sont présents les capacités suivantes :

- Pour la partie « stockage de céréales » :
 - des silos plats constitués des capacités suivantes :
 - 1 silo plat (rep. 1) constitué de 3 cellules ouvertes rectangulaires (A : 400 m², B : 400 m², C : 1000 m²), avec murs parpaings – voiles béton et bardage métallique et de hauteur de parois latérales murs retenant les produits de 5 m (pour les parties A et B) et 3,3 m (pour la partie C), couverture en fibrociment ;
 - 1 silo plat (rep. 2) constitué de 4 cellules ouvertes rectangulaires (C1 à C4 : 4 × 250 m²), avec murs béton et bardage métallique et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 5 m, couverture en fibrociment ;
 - 1 cellule ouverte rectangulaire (rep. 3 – CMBH – 1200 m²), avec murs parpaings – voiles béton et bardage métallique et de hauteur de parois béton latérales retenant les produits de 5 m, couverture en fibrociment ;
 - 1 silo « maïs » (rep. 1 bis) constitué d'une cellule cylindrique métallique type « phénix » de 8 m de diamètre et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 8,5 m ;
- Pour la partie « usine de fabrication d'aliments pour le bétail » :
 - des silos plats métalliques constitués de :
 - Section Réception / Stockage matières premières (rep. 4) : (rep. 12, 13, 14, 15, D, E, F, G, H, I, J)
 - 4 cellules ouvertes « parallélépipédiques » d'une surface unitaire de 10 m² (et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 5,8 m ;
 - 4 cellules ouvertes « cylindriques » d'un diamètre unitaire de 3,6 m de hauteur de parois latérales retenant les produits de 4,8 m ;

- 1 cellule ouverte « cylindrique » d'un diamètre de 4,65 m et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 7 m ;
- 2 cellules ouvertes « cylindriques » d'un diamètre unitaire de 5,30 m et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 7 m ;
- Section Pesage / Dosage matières premières :
 - cellules matières premières « cylindriques » (rep. 5) constituées de 3 cellules cylindriques couvertes par plancher bois (TMP1 à TMP3) de 3,5 m de diamètre et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 9 m ;
 - cellules matières premières « parallélépipédiques » (rep. 6) constituées de 10 cellules couvertes par un plancher bois (TMP4 à TMP13) de 9 m² de surface et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 6,5 m ;
- Section Broyage matières premières
 - 2 trémies fermées T1 et T2 (au-dessus du broyeur B1) de 1,4 m de diamètre chacun et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 3,8 m ;
 - 1 trémie « verse-sacs » VS1 (au-dessus de la Benne peseuse BP1) d'une surface de 0,25 m² et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 0,4 m ;
 - 1 trémie « verse-sacs » VS2 (au-dessus du Redler R6) d'une surface de 0,5 m² et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 0,7 m ;
- Section Mélange des farines :
 - 1 trémie fermée T3 (au-dessus de la mélangeuse M1) d'une surface de 2,25 m² et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 3 m ;
 - 1 trémie « verse-sacs » VS3 (au-dessus de la mélangeuse M1) d'une surface de 0,5 m² et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 0,6 m ;
- Section Granulation des farines :
 - 2 Trémies fermées T4 et T5 (pour alimenter la presse P1) d'une surface de 4 m² unitaire et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 5,5 m ;
 - 4 Trémies fermées T6 à T9 (pour alimenter la presse P2) d'une surface de 2 m² unitaire et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 5,5 m ;
- Section Expédition vrac des farines :
 - 4 Cellules fermées SF1 à SF4 d'une surface unitaire de 6,25 m² unitaire et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 6 m ;
- Section Stockage Produits finis :
 - silos produits finis « aliments bétail » (rep. 8) constitués de 6 cellules ouvertes (grillagées) d'une surface unitaire de 9,6 m² (2 cellules : Sext1 et Sext2) et 7,8 m² (4 cellules : Sext3 à Sext6) de hauteur de parois latérales retenant les produits de 6 m ;
 - silos produits finis « aliments bétail » (rep. 9) constitués de 8 cellules ouvertes (grillagées) d'une surface unitaire de 6,25 m² (Sint 1 à Sint 8) et de hauteur de parois latérales retenant les produits de 5 m.

Le site dispose également d'un séchoir, d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, d'un magasin de stockage d'engrais et d'un local de stockage de produits agropharmaceutiques.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 4. ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/09/99	Arrêté préfectoral n°99-236 du 30 septembre 1999 portant autorisation d'exploiter une exploitation de stockage de céréales et de fabrication d'aliments du bétail à la S.A. DURANEL
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III)
25/01/10	Arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
06/07/06	Arrêté du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
23/05/06	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5. DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

ARTICLE 6. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux, personnel administratif...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 2^{ème} alinéa du présent article.

ARTICLE 7. ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf impossibilité justifiée. L'accès et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

- **“Permis d'intervention” ou “permis de feu”**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un “permis d'intervention” et éventuellement d'un “permis de feu” et en respectant une consigne particulière. Cette consigne rappelle notamment les dispositions de sécurité qui sont prises avant, pendant et après les travaux.

Le “permis d'intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “permis d'intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Il rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, nettoyage de la zone, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions, applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 9. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimensions des surfaces soufflables	Pstat*	Nature des surfaces
PARTIE « STOCKAGE DE CÉRÉALES »			
Silo plat rep. 1			
Toiture des cellules de stockage (combles sur cellules A-B-C)	60 m ²	10 mbar	Tôles translucides
	1700 m ²	100 mbar	Tôles fibrociment
Tour de manutention (fosse 1 des élévateurs E21 et E22 à la toiture, soit de -4 m à +15 m)	15 m ² répartis régulièrement sur les parois de la tour	< 100 mbar	Tôles translucides
Nettoyeur / Calibreur MAROT NC1	2 m ²	< 100 mbar	Panneaux d'accès offrant une faible résistance
Système d'aspiration : Filtre à manche du silo 1 (Cattinair)	2,5 m ² (0,5 m ² par événement)	100 mbar	5 événements d'explosion
Silo « maïs » rep. 1 bis (cellule « Phénix ») – Séchoir			
Toit de la cellule « phénix »	50 m ²	< 100 mbar	Toit métallique
Silo plat rep. 2			
Toiture des cellules de stockage	120 m ²	10 mbar	Tôles translucides

Localisation	Dimensions des surfaces soufflables	Pstat*	Nature des surfaces
(combles sur cellules C1 à C4)	900 m ²	100 mbar	Tôles fibrociment
Nettoyeur Hélios N2	2 m ²	< 100 mbar	Panneaux d'accès offrant une faible résistance
Silo plat rep. 3			
Toiture de la cellule de stockage (combles sur cellule CMB4)	55 m ²	10 mbar	Tôles translucides
	1460 m ²	100 mbar	Tôles fibrociment
PARTIE « USINE DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR BETAIL » (parois du bâtiment en bardage métallique)			
Toiture du silo rep. 4	20 m ²	10 mbar	Tôles translucides
	220 m ²	100 mbar	Tôles fibrociment
Espace de la tête d'élévateur E0 (silo rep. 4)	3 m ²	100 mbar	Tôles fibrociment
Toiture de l'atelier de granulation (bâtiment rep. 8 et 9)	15 m ²	10 mbar	Tôles translucides
	135 m ²	100 mbar	Tôles fibrociment
Toiture de l'atelier de broyage MP (bâtiment rep. 5 et 6)	15 m ²	10 mbar	Tôles translucides
	135 m ²	100 mbar	Tôles fibrociment
3 cellules matières premières « rondes » TMP1 à TMP3	30 m ²	< 100 mbar	Plancher bois
9 cellules matières premières « carrées » TMP4 à TMP12	90 m ²	< 100 mbar	Plancher bois
1 cellule matières premières « carrées » TMP13	10 m ²	< 100 mbar	Plancher bois
Filtre à manches F1 sur les trémies « verse-sacs » VS2 et VS3 (dans l'atelier de granulation des farines)	0,7 m ²	< 100 mbar	Panneaux d'accès offrant une faible résistance
Filtre à manches F2 sur RF2 (dans l'atelier de granulation des farines)	0,7 m ²	< 100 mbar	Panneaux d'accès offrant une faible résistance
Espace des têtes d'élévateurs E6 et E8 (bâtiment rep. 9)	21 m ²	< 100 mbar	Bardage métallique

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées sur l'extérieur, vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplages

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers en vigueur, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
PARTIE « STOCKAGE DE CÉRÉALES »		
Silo plat rep. 1		
Tour de manutention du silo 1	Fosse des élévateurs E21 et E22 et la galerie enterrée sous-cellules A et B	Toile larmée métallique et trappe d'accès à la fosse des élévateurs
Filtre à manche du silo 1 – CA1 (Cattinair)	Trémie de stockage des poussières (box à poussières)	Écluse
Silo plat rep. 2		
Cyclone APS du silo 2	Trémie de stockage des poussières (box à poussières)	Écluse

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Le découplage entre la tour de manutention du silo 1 et la fosse des élévateurs E21 et E22 (qui communique avec la galerie enterrée sous les cellules A et B) devra être effectif dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 10. NETTOYAGE DES LOCAUX

Les installations (silos, stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des céréales, bâtiments ou locaux occupés par du personnel...) sont régulièrement débarrassées des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les aires de chargement et de déchargement de céréales doivent être régulièrement nettoyées.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. En période de collecte de céréales, l'exploitant réalise journalièrement un contrôle de l'empoussièrément et le cas échéant adapte la fréquence des nettoyages en conséquence. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le nettoyage des installations de stockage et de manutention de céréales est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations et, si cela s'avère nécessaire, adapter et redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 11. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, protégés contre le gel, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

L'établissement dispose d'un bassin d'eau incendie d'un volume minimum de 360 m³. Ce bassin et son aire d'aspiration sont aménagés pour permettre leurs utilisations par les services d'incendie et de secours en toutes saisons (profondeur d'aspiration, signalisation, portillon d'accès, cannes d'aspirations avec raccords normalisés, matérialisation au sol...). L'aire d'aspiration d'une surface de 96 m² minimum (12 m × 8 m minimum) est facilement accessible

aux véhicules des services d'incendie et de secours. Elle permet la mise en station, en toutes circonstances, de 3 fourgons pompe-tonne (F.P.T.). Son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours.

Conformément à l'article R. 2225 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'aire fait l'objet de reconnaissances opérationnelles périodiques destinées à vérifier sa disponibilité opérationnelle par les services départementaux d'incendie et de secours. Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI62) prévu à l'article R. 2225-3 du C.G.C.T..

ARTICLE 12. PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 9 (découplages, surfaces soufflables) ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement visée à l'article 13.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures, qui doivent être affichées dans les locaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 13. MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage et stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Le matériel employé est le suivant :

Emplacement	Type	Nombre	Enregistrement / Report alarme
PARTIE « STOCKAGE DE CÉRÉALES »			
Cellule de stockage A, B, C du silo plat rep. 1	Sondes thermométriques automatiques mobiles (sondes « Javelot »)	5 sondes à 1 point de mesures par sonde	Enregistrement en continu informatique et manuel Report d'alarme « Javelot »
Cellule de stockage C1 à C4 du silo plat rep. 2	Sondes thermométriques manuelles mobiles	4 sondes à 1 point de mesures par sonde	Enregistrement manuel
Cellule de stockage CMBH du silo plat rep. 3	Sondes thermométriques automatiques mobiles (sondes « Javelot »)	5 sondes à 1 point de mesures par sonde	Enregistrement en continu informatique et manuel Report d'alarme « Javelot »
<p><u>Pour les autres capacités :</u> Les autres capacités de stockages ne sont pas équipées de détection de température (taux de rotation élevé). L'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage. L'exploitant définit des procédures particulières de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réception et de contrôle (visuel / olfactif / suivi d'un enregistrement) des matières premières et des produits finis (humidité, température...) • de surveillance des capacités de stockages (entrée d'eau impossible...). 			

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 14. MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures contrôle / maintenance
PARTIE « STOCKAGE DE CÉRÉALES »			
Silo plat rep. 1			
Espace sur-cellules (cellules A-B-C)	Transporteur à chaîne R22	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
	Transporteur à bandes CB21	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • Capteurs de déports de bandes ; • bandes anti-statiques et non-propagatrices de flammes. 	
Tour de manutention	Élévateurs à godets E21 et E22	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de déports de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • une aspiration des poussières au pied de la gaine montante de l'élévateur ; • jetées capotées ; • fonctionnement asservi au fonctionnement du système d'aspiration. 	

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures contrôle / maintenance
	Nettoyeur / calibreur MAROT NC1	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • capotage ; • aspiration des poussières ; • fonctionnement asservi au fonctionnement du système d'aspiration. 	
	Vis d'Archimède sous le nettoyeur / calibreur MAROT NC1 V37 et V38	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
Galerie enterrée sous-cellules (A et B)	Transporteur à bandes CB22	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • Capteurs de déports de bandes ; • bandes anti-statiques et non-propagatrices de flammes ; • points d'aspiration constants aux points de jetées du grain. 	
	Vis d'Archimède V39	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
Fosse de réception vrac 2	Transporteur à chaîne (sous la fosse) R21	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	
Silo « maïs » rep. 1 bis (cellule « Phénix ») – Séchoir			
Extérieur	Transporteur à chaîne alimentation séchoir R23	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures contrôle / maintenance
	Transporteur à chaîne alimentation cellule « Phénix » R24	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
	Élévateur à godets sortie séchoir vers stockage cellule « Phénix » E24	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de dépôts de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • aspiration des poussières au pied de la gaine montante de l'élévateur ; • jetées capotées ; • fonctionnement asservi au fonctionnement du système d'aspiration. 	
Cellule « Phénix »	Vis d'Archimède sous cellule « Phénix » V34 i et V34 bis	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
	Vis d'Archimède sortie cellule « Phénix » vers E24 V33	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
Séchoir	Vis d'Archimède sortie séchoir vers E24 V32	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
Silo plat rep. 2			

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures contrôle / maintenance
Espace sur-cellules (cellules C1 à C4)	Transporteur à bandes CB23	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • Capteurs de dépôts de bandes ; • bandes anti-statiques et non-propagatrices de flammes. 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
Tour de manutention	Élévateurs à godets E25 et E26	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de dépôts de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • aspiration des poussières en tête de la gaine montante de l'élévateur ; • jetées capotées ; • fonctionnement asservi au fonctionnement du système d'aspiration. 	
	Nettoyeur Helios N2	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • capotage ; • aspiration des poussières ; • fonctionnement asservi au fonctionnement du système d'aspiration. 	
Fosse de réception vrac 2	Vis d'Archimède (sous la fosse) V40	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
Silo plat rep. 3			
Espace sur-cellule (cellule CMBH)	Transporteur à bandes CB24	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • Capteurs de dépôts de bandes ; • bandes anti-statiques et non-propagatrices de flammes. 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande.

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures contrôle / maintenance
	Élévateur à godets E27	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de déports de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • jetées capotées ; 	L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
Fosse de réception vrac 4	Vis d'Archimède (sous la fosse) V41	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
PARTIE « USINE DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR BETAIL »			
Silo plat rep. 4			
Espace sur-cellules	Transporteurs à chaîne R0 et R12	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
	Vis d'Archimède V1	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
Tour de manutention	Élévateur à godets E0	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de déports de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • aspiration des poussières au pied de la gaine montante de l'élévateur ; • jetées capotées ; • fonctionnement asservi au fonctionnement du système d'aspiration. 	

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures contrôle / maintenance
Galerie enterrée sous-cellules	Vis d'Archimède V2	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
Manutention sous-cellules	Vis d'Archimède V3, V20 et V20 bis, V21 et V21 bis, V22 et V22 bis, V23 et V23 bis, V24	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
Bâtiment rep. 6			
Section Reception / Stockage MP	Élévateur à godets E1 (niveau 0, 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de dépôts de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • jetées capotées. 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
	Transporteurs à chaîne R1 à R4 (niveau 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	
Secteur Pesage /Dosage MP	Élévateur à godets E2 (niveau -1, 0, 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de dépôts de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • jetées capotées. 	

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures contrôle / maintenance
	Transporteur à chaîne R5 (niveau -1)	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	
	Vis d'Archimède V4 à V11 (niveau 0)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
Atelier de broyage MP	Élévateur à godets E3 (niveau -1, 0, 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de déports de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • jetées capotées. 	
	Transporteur à chaîne R6 (niveau -1)	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	
Section Mélange des farines	Élévateur à godets E5 (niveau -1, 0)	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de déports de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • jetées capotées. 	
	Transporteurs à chaîne R11 (niveau -1)	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures contrôle / maintenance
	Transporteurs à chaîne R7 et R12 (niveau 2) R13 (niveau 0)	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	
Bâtiment rep. 9			
Section Granulation des farines	Élévateurs à godets E6, E7, E8, E9 et E11 (niveau 0, 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de dépôts de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • jetées capotées. 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
	Élévateur à godets E10 (niveau 0, 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de dépôts de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • jetées capotées. 	
	Transporteurs à chaîne R8 et R10 (niveau 0)	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	
	Transporteur à bandes CB1 (niveau 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • Capteurs de dépôts de bandes ; • bandes anti-statiques et non-propagatrices de flammes. 	

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures contrôle / maintenance
	Vis d'Archimède V14 et V15 (niveau 0)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
	Vis d'Archimède V18 (niveau 0)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
	Vis d'Archimède V16 et V17 (niveau 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	
Bâtiment rep. 8 (Porche)			
	Transporteur à chaîne R9 (niveau 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance ; • Contrôleur de rotation sur tambour mené ; • Détecteur de bourrage ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs. 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
Bâtiment rep. 5			
Secteur « expédition vrac des farines » (niveau 0)	Élévateur à godets E4	<ul style="list-style-type: none"> • Protection moteur ou sécurité puissance ; • Paliers extérieurs ; • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de déports de sangles ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • jetées capotées. 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
	Vis d'Archimède V13	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur d'intensité moteur ou sécurité puissance ; • Capotage (par définition). 	

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures contrôle / maintenance
Courroies de transmission hors bandes et sangles : vérifiées régulièrement selon une fréquence définie par l'exploitant et remplacées si nécessaire. La qualité de la courroie sera déterminée en fonction des risques identifiés suivant la norme NF EN 12882.			

Les équipements sont reliés à la terre par des liaisons équipotentielles.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

ARTICLE 15. SYSTÈME D'ASPIRATION

Le site dispose de :

- 2 centrales de dépoussiérage distinctes pour la partie « stockage de céréales » :
 - un filtre à manches pour le silo plat rep.1 (Cattinair) ;
 - un cyclone pour le silo plat rep. 2 (APS) ;
- 3 systèmes de dépoussiérage pour la partie « usine de fabrication d'aliments pour bétail » :
 - 2 filtres à manches Fi1 et Fi2, au niveau de la section Granulation des farines, sur le refroidisseur sous presse (RF1) et au niveau de la section Broyage MP sur l'aspiration des Verses-sacs (VS2 et VS3) ;
 - 1 cyclone Fi 4, au niveau de la section Granulation des farines, sur la presse (P2).

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés (en débit et en lieu d'aspiration).

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées, avec un double asservissement : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le

circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des équipements de filtration sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- les systèmes de décolmatage et les parties propres des filtres sont maintenus et nettoyés régulièrement, une fois par an minimum ;
- la récupération des poussières s'effectue par gravité à l'extérieur des installations, dans des box à poussières, bâchés ou capotés de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières ;
- les équipements (cyclone, filtres) sont protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne. Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant vers l'extérieur (cf. article 9 du présent arrêté).

En cas de changement du système, celui-ci devra présenter *a minima* les caractéristiques citées précédemment.

ARTICLE 16. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (au minimum annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE SÉCHAGE

Le séchoir est implanté dans un local largement ventilé.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (brûleurs, panoplie gaz...) sont séparés de la tour et des capacités de stockage du silo plat rep. 1, du silo « maïs » et de toutes installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables (box à poussières...), par des parois REI 120 ou par une distance supérieure à 10 mètres.

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située à l'extérieur des zones susceptibles d'être empoussiérées (aires des fosses de réception...).

ARTICLE 17. PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Pendant la campagne de séchage, en cas d'arrêt supérieur à 12 heures, le grain peut-être laissé dans le séchoir en attente de reprise de séchage, à condition qu'il soit sec et qu'il ait été ventilé. En cas d'indisponibilité du séchoir supérieure à 12 heures, il est procédé à la vidange complète de la colonne de séchage.

Hors campagne de séchage, la colonne de séchage est maintenue vide et propre.

ARTICLE 18. ÉQUIPEMENT DES INSTALLATIONS

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,

- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746-2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées...

ARTICLE 19. PROTECTION INCENDIE

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail,
- un point d'eau à alimentation permanente (RIA, bassin d'eau incendie situé à moins de 50 m du séchoir...).

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent le séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur...).

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation.

Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le stockage d'engrais respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

ARTICLE 20. MÉLANGES D'ENGRAIS

Les modalités de mélanges des engrais font l'objet d'une consigne d'exploitation spécifique. Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et signalés dans un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits visés par la rubrique n° 4703.

Les mélanges mettant en œuvre des engrais « 4702. II et/ou 4702. III et/ou 4702. IV » ne permettent pas d'obtenir des engrais « 4702. I ».

TITRE 5 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de GAUCHIN LE GAL pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté DURANEL et dont une copie sera transmise au Maire de GAUCHIN LE GAL.

Arras, le **26 FEV. 2020**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- STE DURANEL
- Sous-préfecture de BETHUNE
- Mairie de GAUCHIN LE GAL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono